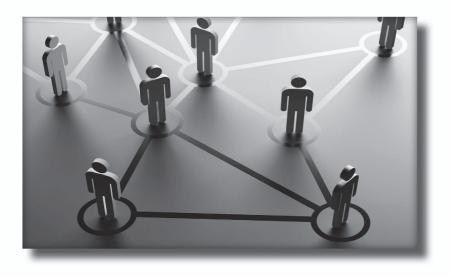
La profession d'expertise comptable après la loi Pacte

Guide pratique

Edition septembre 2019





LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE APRES LA LOI PACTE

Edition septembre 2019

ISBN: 978-2-35267-721-5

ISSN: 2264-8135

Editorial 3

EDITORIAL

Cet ouvrage fait le point sur les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable et les missions ouvertes aux professionnels à la suite des modifications apportées à notre règlementation par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, du 22 mai 2019.

Le Conseil Supérieur, en lien avec les autorités de tutelle, a œuvré afin d'obtenir l'insertion dans les textes encadrant l'exercice de la profession de nouvelles dispositions permettant notamment la facturation en honoraires complémentaires de succès, le mandat implicite, le mandat de paiement et le recouvrement amiable de créances. La reconnaissance des compétences spécialisées au profit des experts-comptables sera par ailleurs contenue dans les textes règlementaires à venir.

Les pages qui suivent détaillent les modalités de réalisation de ces nouvelles opportunités pour la profession.

L'expertise comptable étant une profession réglementée, cet ouvrage décrit les modalités et les limites de réalisation de ces missions dans le respect de notre périmètre d'exercice.

La réglementation encadrant l'exercice de l'expertise comptable assure à notre environnement des prestations de qualité réalisées dans le respect d'une éthique et d'une déontologie forte. Il s'agit d'une force pour notre profession mais aussi et surtout pour notre économie.

Charles-René TANDE

Président du Conseil supérieur

SOMMAIRE

EDITORIAL					
CHANG	CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI PACTE				
LES MIS	SSIONS				
Α.	RAPPEL DU CADRE DES MISSIONS				
1.	Quelles sont les missions pouvant être exercées aujourd'hui par les experts-comptables ?				
2.	Quelles sont les missions visées à l'article 2 de l'ordonnance n'entrant pas dans la prérogative d'exercice exclusive ?				
3.	Les missions fiscales sont-elles dans la prérogative d'exercice exclusive des experts-comptables ?				
4.	Monopole, prérogative d'exercice exclusive : quelle différence ?				
5.	Quelles sont les missions légales attribuées aux experts-comptables ?				
В.	LES MISSIONS AUTORISEES				
1.	Est-ce que je peux proposer un accompagnement numérique à un nouveau client, sans autre mission ? 20				
2.	A quoi correspondent les notions d'études ou de travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que les travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal?				
3.	Comment doit-on apprécier la notion « d'objet principal de l'activité » mentionnée à l'alinéa 8 de l'article 22 ?				
4.	Peut-on encore parler de missions principales et de missions accessoires ?				

	5.	Avec la loi Pacte, le cabinet d'expertise comptable peut-il réaliser des consultations juridiques sans autre mission pour le client ?	22
	6.	Une entreprise peut-elle confier à un expert- comptable uniquement l'établissement des bulletins de paie de ses salariés ?	24
	7.	Un expert-comptable peut-il désormais payer les factures de ses clients en utilisant un compte bancaire du cabinet ?	24
	8.	Avec la loi Pacte, un cabinet d'expertise comptable peut-il séquestrer des fonds pour le compte de son client ?	25
	9.	Un expert-comptable peut-il être le mandataire fiscal de l'un de ses clients ?	26
	10.	Il est question depuis plusieurs années des activités commerciales. Sont-elles enfin possibles avec la loi Pacte ?	27
	11.	L'intermédiation en assurances est-elle autorisée aux experts-comptables ?	28
C.		LES MISSIONS INTERDITES	30
	1.	Pourquoi l'agence d'affaires est-elle interdite ?	30
	2.	L'expert-comptable peut-il assurer la représentation fiscale en France de l'un de ses clients ?	30
	3.	Un expert-comptable peut-il être le répondant fiscal d'un client ?	31
L'c	ORGAN	IISATION DES CABINETS	33
Α.		LE MANDAT IMPLICITE	35
	1.	Avec la loi Pacte, il n'est plus nécessaire de signer des mandats avec ses clients ?	35
	2.	Le cabinet n'a donc plus à produire de mandat avec un client particulier pour lequel il effectue la déclaration sur les revenus ?	36

3.	Avec le mandat implicite, les experts-comptables peuvent-ils représenter en justice leurs clients dans les procédures de recouvrement judiciaire?	37
В.	LA FACTURATION DES MISSIONS	38
1.	Avec la loi Pacte, un expert-comptable peut-il prévoir une facturation en honoraires de succès pour une mission d'accompagnement d'un client lors d'un contrôle fiscal?	38
2.	Les experts-comptables peuvent-ils facturer des honoraires de succès pour une mission de « réduction de coûts » ?	39
3.	Lorsque les activités commerciales accessoires seront possibles, pourrai-je être rémunéré sous forme de commission ?	40
C.	LA COMMUNICATION	41
1.	Existe-il des restrictions à la communication du cabinet ?	41
2.	Un cabinet peut-il mettre tout ce qu'il veut sur son papier à en-tête ?	41
D.	LES COMPETENCES SPECIALISEES	43
1.	Un expert-comptable peut-il faire de la publicité en indiquant qu'il est spécialisé dans les pharmacies ?	43
2.	Quelle compétence spécialisée un expert-comptable pourra-t-il demander ?	44
3.	La compétence spécialisée s'appuie-t-elle obligatoirement sur une formation qualifiante ou diplômante ?	44
4.	Un expert-comptable peut-il faire reconnaitre autant de compétences spécialisées qu'il le souhaite ?	45
5.	Une fois la compétence spécialisée reconnue, est-elle valable indéfiniment ?	46

Ε.		LES STRUCTURES D'EXERCICE	17
	1.	La loi Pacte a-t-elle modifié les règles de création des sociétés d'expertise comptable ?	47
	2.	A quoi fait référence la notion de « personne physique ou morale ressortissante d'un des Etats de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, exerçant légalement la profession d'expertise comptable » ?	50
	3.	Une personne morale peut-elle diriger une société d'expertise comptable ?	51
	4.	Une société de participation d'expertise comptable (SPEC) peut-elle mentionner dans son objet statutaire des prestations de services et de la gestion immobilière ?	52
	5.	Quelles sont les modifications apportées par la loi Pacte à l'interprofessionnalité ?	53
F.		LES FILIALES ET MANDATS	56
	1.	Est-ce que la loi Pacte en créant de nouvelles missions pour les experts-comptables a supprimé la possibilité de créer des structures commerciales non inscrites à l'Ordre ?	56
	2.	Peut-on créer une filiale pour développer une activité qui n'est pas autorisée aux experts-comptables dans leur structure d'exercice ?	56
	3.	Que signifie « ne pas faire obstacle à l'accomplissement des devoirs professionnels et respecter le principe d'indépendance » ?	57
	4.	Dans quel cadre le conseil régional effectue-t-il un contrôle des participations et des mandats sociaux ?	58
	5.	Avec la loi Pacte, les cabinets mixtes peuvent-ils créer des filiales ou détenir des mandats sociaux dans des structures non inscrites à l'Ordre?	59

L'ORGA	NISATION DE L'ORDRE	61
A.	L'ORGANISATION TERRITORIALE	63
1.	Je suis expert-comptable à Loches ; vais-je dépendre du conseil régional des Pays de la Loire dans la future organisation territoriale ?	63
2.	Les anciens conseils régionaux pourront-ils subsister sous la forme de représentations territoriales ?	64
В.	LES ELECTIONS	66
1.	Les prochaines élections auront-elles lieu en 2020 pour les conseils régionaux et six mois plus tard pour le conseil supérieur ?	66
2.	Le barème de calcul du nombre d'élus dans les conseils régionaux est-il modifié pour augmenter leur nombre à la suite de la réforme territoriale ?	67

CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI PACTE

Cet ouvrage fait le point sur les conditions d'organisation des cabinets d'expertise comptable et les missions pouvant être proposées aux clients à la lumière des nouvelles dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

Bien que ne pouvant être exhaustif, il entend apporter un certain nombre de réponses aux questions posées par les experts-comptables sur cette loi qui contient plusieurs mesures visant à la modernisation de la profession d'expert-comptable.

Certaines sont d'application immédiate mais d'autres nécessitent la modification du décret du 30 mars 2012 ou du règlement intérieur de l'Ordre, agréé par arrêté ministériel, pour être pleinement effectives. Les textes réglementaires devant compléter le dispositif sont attendus pour la fin de l'année 2019 au plus tard.

En modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi Pacte ouvre de nouvelles possibilités de missions aux experts-comptables.

L'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit ainsi que les experts-comptables peuvent désormais, sans autre mission, réaliser des travaux d'ordre financier, environnemental ou numérique (alinéa 9). Il crée également deux nouvelles missions pour les experts-comptables (alinéa 4): le recouvrement amiable de créances et le paiement des dettes des clients (mandat de paiement).

D'autres dispositions introduites dans la loi revoient les modalités d'organisation des cabinets. Le mandat implicite réclamé depuis de

nombreuses années par la profession a été créé. Il permet aux cabinets d'agir pour le compte des clients auprès de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale sans avoir à produire un document signé des clients pour chaque démarche.

La facturation des **honoraires de succès** est également consacrée dans l'Ordonnance du 19 septembre 1945, en complément des honoraires de diligence définis dans la lettre de mission, à déterminer selon un objectif chiffré à atteindre dans le cadre de missions.

Le Conseil supérieur a saisi l'opportunité de la loi Pacte pour intégrer dans les textes réglementaires des dispositions relatives à la reconnaissance de compétences spécialisées.

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises permet également aux diplômés d'expertise comptable salariés d'entités juridiques non inscrites à l'Ordre, et qui occupent très souvent des fonctions au cœur de la gouvernance des entreprises (directeur financier, comptable, de la consolidation, de l'audit interne, etc.), de s'inscrire à l'Ordre des experts-comptables.

La loi Pacte modifie enfin l'organisation territoriale de l'Ordre. Nous avons saisi l'occasion de cet ouvrage pour vous présenter les changements apportés à la carte ordinale des conseils régionaux de l'Ordre à la demande de la tutelle pour se conformer au redécoupage des régions administratives françaises initié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015.

Cette réforme territoriale emporte des conséquences sur le nombre d'élus dans les conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'Ordre, qui est diminué. Enfin, le mode de scrutin des élus du Conseil supérieur de l'ordre devient un scrutin universel direct.

Tous ces sujets sont abordés sous forme de questions-réponses en trois chapitres consacrés :

- aux missions;
- à l'organisation des cabinets;
- à l'organisation de l'Ordre.

Tout au long de cet ouvrage, les termes « expert-comptable » et « cabinet d'expertise comptable » désignent aussi bien un professionnel personne physique inscrit ou autorisé à exercer l'activité au sein d'une Association de Gestion et de Comptabilité (AGC), un cabinet libéral sous forme d'entreprise individuelle ou de société, une succursale d'expertise comptable ainsi qu'une AGC.

LES MISSIONS

A. RAPPEL DU CADRE DES MISSIONS

Cette partie est consacrée aux missions pouvant être réalisées au sein des cabinets, sociétés d'expertise comptable, succursales d'expertise comptable, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE) et AGC. Ne seront donc pas abordées ici les activités réalisées au travers de sociétés ou filiales non inscrites au Tableau.

Elle aborde les modifications introduites par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

1. Quelles sont les missions pouvant être exercées aujourd'hui par les experts-comptables ?

Les missions de la profession ne sont pas toutes définies par les textes encadrant l'exercice de l'expertise comptable.

Elles peuvent être classées en quatre catégories :

- les missions faisant l'objet de la prérogative exclusive d'exercice visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945¹;
- les autres missions prévues par l'article 2 de l'ordonnance;
- les missions légales prévues par des textes spécifiques ;
- les missions prévues par l'article 22 de l'ordonnance.

Pour plus de détail sur les conditions de réalisation de ces différentes missions, voir l'ouvrage « Exercice professionnel et déontologie » accessible sur www.bibliordre.fr.

¹ Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance disposent qu'est expert-comptable celui qui fait « profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »

16 Les missions

2. Quelles sont les missions visées à l'article 2 de l'ordonnance n'entrant pas dans la prérogative d'exercice exclusive ?

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance prévoit que « l'expert-comptable peut organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.»

L'alinéa 5 de l'article 2 précise que l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière. Le professionnel va ainsi apporter ses conseils lors des projets de création d'entreprises qui lui sont soumis que ce soit à l'occasion de l'élaboration de l'étude de marché, des états prévisionnels, des analyses de coûts, de marges, de rentabilité, des projets d'investissements ou dans la recherche de financements, ou dans la rédaction des statuts de sociétés.

L'alinéa 6 vise certaines missions pouvant être effectuées pour les particuliers.

L'alinéa 4 de l'article 2 n'est pas une prérogative d'exercice mais une modalité de restitution des missions prévues aux différents alinéas de l'article 2.

3. Les missions fiscales sont-elles dans la prérogative d'exercice exclusive des experts-comptables ?

Les missions fiscales ne sont pas expressément mentionnées dans les deux premiers alinéas de l'article 2 qui détaillent les missions dans la prérogative d'exercice exclusive des experts-comptables. Elles l'étaient cependant dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 19 septembre 1945 à son origine.

Il existe de fait un lien étroit entre résultat comptable et résultat fiscal en raison du principe de connexion des règles comptables et fiscales posées par l'article 38 quater de l'annexe III du Code général des impôts².

Le Code général des impôts prévoit ainsi que, pour la détermination de leur résultat fiscal, les entreprises doivent, sauf exception, respecter les règles

² « Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

du plan comptable général³. Le résultat imposable est ainsi déterminé à partir du résultat comptable après quelques retraitements pour tenir compte des spécificités fiscales.

Cette connexion importante entre les règles comptables et fiscales a notamment conduit les pouvoirs publics à créer la profession réglementée d'expert-comptable dans l'objectif d'assurer la sécurité de cette assiette fiscale et parafiscale.

En pratique, l'expert-comptable réalise naturellement de nombreuses missions fiscales en prolongement des missions comptables que ce soit par l'établissement des déclarations fiscales (impôts directs, TVA et taxes assimilées, fiscalité immobilière, droits d'enregistrement et droits de mutation, douanes), lors d'audits des entreprises ou à l'occasion d'études sur des problèmes d'ordre fiscal rencontrés par les clients (optimisation de la situation fiscale sur le plan des revenus, de la gestion du patrimoine, des placements financiers, suivi de la fiscalité quotidienne de l'entreprise en fonction de sa structure juridique, recherche et préparation de dossiers d'exonération, étude et évaluation à l'occasion de cessions, de rachats, de fusions d'entreprises, évaluation de projets de montages fiscaux, assistance lors de vérifications ou de contentieux).

4. Monopole, prérogative d'exercice exclusive : quelle différence ?

La notion de monopole est souvent utilisée pour parler des missions cœur de métier de l'expert-comptable.

Cependant, les missions dévolues à l'expert-comptable au titre des deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ne constituent pas un monopole mais une prérogative d'exercice exclusive (réserve d'activité au sens du droit européen).

Il est important de le souligner car à la différence du monopole, la prérogative d'exercice exclusive n'oblige pas les entreprises, les sociétés ou les associations à recourir aux services d'un expert-comptable pour tenir leur comptabilité ou établir leurs comptes annuels.

Elles peuvent le faire elles-mêmes librement. Toutefois, si elles souhaitent confier cette mission à un tiers, extérieur à leur entité, elles doivent dans ce cas recourir aux services d'un professionnel inscrit au Tableau de l'Ordre ou à sa suite.

³ Voir le Code comptable, disponible sur www.bibliordre.fr.

Cette précision terminologique peut paraître relever du verbiage mais elle a son importance en cette période de vifs débats sur la justification des professions réglementées et des freins à la concurrence.

Le recours à un expert-comptable n'est jamais obligatoire⁴; c'est un choix fait en toute liberté par le client.

Les missions dans la prérogative d'exercice exclusive sont détaillées dans l'ordonnance de 1945⁵ :

- l'expert-comptable révise, apprécie les comptabilités et atteste la régularité et la sincérité des comptes de résultats ;
- il tient, centralise, ouvre, arrête, surveille, redresse et consolide les comptabilités.
 - 5. Quelles sont les missions légales attribuées aux experts-comptables ?

Toutes les missions des experts-comptables ne sont pas listées dans l'ordonnance de 1945. Certaines législations ou textes réglementaires ont expressément confié aux experts-comptables des missions dites « légales ».

Citons à titre d'exemple :

- la mission d'assistance du comité social et économique (Code du travail, article L 2315-87 et suivants)⁶;
- la mission de présentation des comptes de campagne (Code électoral, article 52-12)⁷;
- l'attestation de l'expert-comptable en matière de contrôle de la gestion des émetteurs de titres-restaurants (Code du travail, article R 3262-33);
- la délivrance du visa fiscal (articles 1649 quater L et M du Code général des impôts);
- les attestations des déclarations des producteurs adhérents d'écoorganismes en charge du traitement des déchets d'équipements

⁴ Sauf dans le cas particulier des missions légales.

⁵ Alinéas 1 et 2 de l'article 2.

⁶ Voir « Guide des missions de l'expert-comptable auprès du Comité Social et Économique (CSE), prévues par la loi et le règlement », disponible sur www.bibliordre.fr

⁷ Voir dossier thématique sur le site du CSO

électriques et électroniques professionnels éco folio etc.(article L 541-10-1 du Code de l'environnement) 8;

- le conseil en investissement financier (article L 531-2 Code monétaire et financier) ;
- la mission de tiers de confiance (article 170 ter du Code général des impôts);
- la mission d'assistance à l'établissement du relevé des frais de mandat d'un député financés par avance mensuelle de l'Assemblée nationale (arrêté n°62/XV du Bureau de l'Assemblée nationale en date du 30 janvier 2019)⁹.

La liste exhaustive des missions légales est disponible dans le guide du full service, disponible sur <u>www.bibliordre.fr</u>

⁸ Voir dossier thématique sur le site du CSO

⁹ Voir dossier thématique sur le site du CSO

20 Les missions

B. LES MISSIONS AUTORISEES

 Est-ce que je peux proposer un accompagnement numérique à un nouveau client, sans autre mission ?

L'article 22, alinéa 9, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi Pacte prévoit qu'est désormais possible la réalisation « d'études ou de travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que des travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal », pour tout type de client (ancien ou nouveau), même sans réalisation d'une mission comptable ou d'une quelconque autre mission¹⁰.

La seule condition fixée est que ce type de missions ne constitue pas l'activité principale du cabinet (celle-ci devant rester l'expertise comptable de l'article 2 de l'Ordonnance).

Avec cette reconnaissance formelle dans l'ordonnance de leur champ d'intervention large, les experts-comptables peuvent continuer la diversification et l'enrichissement des activités qu'ils réalisent au profit de leurs clients, tout particulièrement dans la transition numérique en favorisant la dématérialisation, mais aussi en sécurisant les nouveaux modes de transactions et d'échanges.

Cette mesure favorise et renforce le rôle d'assistance et de conseil aux entreprises par les experts-comptables et l'attractivité de la profession dans toutes ses composantes.

 Il est donc possible de proposer une mission d'accompagnement à la cyber sécurité (diagnostic/évaluation des risques cybersécurité) pour des nouveaux clients sans autre mission ou pour des clients pour lesquels le cabinet fait une autre mission qui n'est pas obligatoirement de nature comptable ¹¹;

¹¹ Voir le « Guide de la cybersécurité pour les experts comptables », disponible sur www.bibliordre.fr.

La profession d'expertise comptable après la loi Pacte © CSO ■ Edition 2019

_

 $^{^{\}rm 10}$ Pour plus de détail, voir l'ouvrage « Exercice professionnel et déontologie » sur www.bibliordre.fr.

- Le cabinet peut également accompagner un nouveau client dans la recherche de financements ou dans l'élaboration d'un rapport RSE, sans autre mission. 12

2. A quoi correspondent les notions d'études ou de travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que les travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal?

Ces notions font référence à des missions qui n'ont pas de caractère juridique.

Il peut s'agir par exemple de travaux ou d'études réalisés dans le cadre d'une mission de conseil en organisation de l'entreprise cliente, de conseil en gestion ou de missions informatiques.

Dans le domaine fiscal, il est question du contrôle par le professionnel des rôles émis par l'administration fiscale, du contrôle de la conformité fiscale du système d'information du client etc.

Dans le domaine social, nous pouvons citer l'établissement des bulletins de paie, les formalités à l'embauche, l'assistance dans l'établissement des procédures internes relatives au suivi des dossiers des salariés, la création d'un tableau de bord social et de données analytiques etc. 13.

Ces missions peuvent être réalisées sans nécessité d'effectuer une autre mission (comptable ou d'une autre nature) pour le client.

3. Comment doit-on apprécier la notion « d'objet principal de l'activité » mentionnée à l'alinéa 8 de l'article 22 ?

Si les alinéas 9 et 10 de l'article 22 permettent à un expert-comptable de réaliser des missions isolées, c'est à la condition qu'elles ne constituent pas l'objet principal de son activité.

¹² Voir dossier thématique sur le site du CSO

 $^{^{13}}$ Pour plus d'exemples, voir l'ouvrage « Exercice professionnel et déontologie » disponible sur $\underline{www.bibliordre.fr}$.

Faute de précision dans l'article, il n'est pas possible de savoir si la notion d'objet principal de l'activité fait référence à l'objet statutaire du cabinet ou bien à l'activité effectivement réalisée. Celle-ci pourrait ainsi être appréciée en fonction de la proportion dans le chiffre d'affaires de l'expert-comptable ou du nombre de dossiers, du temps passé, etc.

En l'absence de précision et dans l'attente d'une appréciation éventuelle de la Chambre nationale de discipline, du Comité national du tableau ou des tribunaux judiciaires, il convient d'être vigilant sur ce point et de s'assurer de la réalisation effective d'une activité principale d'expertise comptable prévue à l'article 2 de l'Ordonnance.

4. Peut-on encore parler de missions principales et de missions accessoires ?

Il n'est plus pertinent de parler de missions « accessoires » des expertscomptables pour faire référence aux missions ouvertes par l'article 22 de l'ordonnance et notamment aux « études, travaux ou consultations juridiques ».

En effet, l'ordonnance de 1945 n'utilise ce terme « d'accessoire » que dans l'alinéa 3 de l'article 22 lorsque sont abordés les activités commerciales et les actes d'intermédiaires et dans l'alinéa 4 en lien avec le mandat de paiement et le recouvrement amiable de créances.

Les alinéas 8 à 10 de l'article 22 concernant les « études, travaux ou consultations juridiques », ne font référence qu'aux notions « d'objet principal de l'activité » et à l'existence d'autres missions pour le client ou si tel n'est pas le cas, d'un lien avec des travaux comptables.

5. Avec la loi Pacte, le cabinet d'expertise comptable peut-il réaliser des consultations juridiques sans autre mission pour le client ?

Non, la loi Pacte n'a pas modifié les conditions dans lesquelles les expertscomptables peuvent réaliser des « études, travaux ou consultations juridiques ».

Les conditions fixées par l'alinéa 10 de l'article 22 de l'ordonnance sont la transcription des conditions de réalisation des consultations juridiques et des actes sous seing privé, fixées par l'article 59 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Cet article 59 encadre la réalisation des consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui. Il prévoit que, hors les professions juridiques et judiciaires qui ont un monopole en la matière, les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par leur réglementation, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de cette activité.

Ainsi, les notions de consultations et « d'études ou travaux d'ordre juridique, fiscal ou social » doivent être entendues comme faisant référence exclusivement aux consultations et aux rédactions d'actes sous seing privé.

La consultation juridique a été définie par la doctrine comme une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision de la part du bénéficiaire de la consultation¹⁴.

En revanche, un acte juridique est une manifestation de volonté créatrice de droit, généralement formalisée sous la forme d'un écrit. Les actes juridiques que vous pouvez réaliser dans le cadre de votre mission sont des actes sous seing privé (qui n'ont pas été reçus par un officier public), tels que contrats de travail, cession de parts sociales ...

L'article 22, alinéas 8 et 10, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que les prestations juridiques (consultations juridiques et actes sous seing privé) ne peuvent être réalisées par les experts-comptables que si ce type de mission ne constitue pas l'objet principal de l'activité du cabinet et à la condition que la consultation juridique ou l'acte sous seing privé :

- soit concerne un client pour le compte duquel l'expert-comptable assure de façon permanente ou habituelle une mission d'ordre comptable ou une mission d'accompagnement déclaratif et administratif,
- soit est directement lié aux travaux comptables dont l'expertcomptable est chargé pour ce client.

 $^{^{14}}$ Question ministérielle n° 24085, JO Sénat du 7 septembre 2006

6. Une entreprise peut-elle confier à un expertcomptable uniquement l'établissement des bulletins de paie de ses salariés ?

Oui, les missions d'établissement des bulletins de paie (et des déclarations sociales) ne rentrent pas dans la catégorie des actes sous seing privé ou des consultations juridiques (à la différence du contrat de travail qui est un acte sous seing privé). Elles ne relèvent pas du monopole ou de la prérogative d'exercice d'une autre profession réglementée.

Elles peuvent donc être effectuées par les experts-comptables ainsi que le précisent les alinéas 8 et 9 de l'article 22 de l'ordonnance à la condition que ce type de mission ne constitue pas l'objet principal de l'activité du cabinet. Cette mission entre en effet dans la catégorie des « travaux à caractère administratif ou technique dans le domaine social ».

7. Un expert-comptable peut-il désormais payer les factures de ses clients en utilisant un compte bancaire du cabinet ?

Depuis sa modification par la loi du 23 juillet 2010, l'article 22, alinéa 4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 donne la possibilité aux experts-comptables de manier des fonds à titre accessoire dans le cadre de leur profession.

Le maniement de fonds directement par l'expert-comptable est possible pour régler les dettes fiscales et sociales de ses clients. En revanche, pour les maniements de fonds autres que le paiement de ces dettes fiscales et sociales, il était prévu que l'expert-comptable fasse transiter les sommes par un fonds de règlement spécifique créé à cet effet, dont les modalités devaient être fixées par décret.

Ce fonds n'a jamais pu voir le jour car Tracfin a considéré qu'il posait plusieurs difficultés rédhibitoires, notamment en termes de respect des règles anti-blanchiment, de traçabilité des flux ou de monopole bancaire.

De nouvelles modalités de maniement de fonds pour les experts-comptables ont été discutées avec la Tutelle qui ont abouti à de nouvelles dispositions dans la loi Pacte. Deux nouvelles missions ont été créées : le mandat de paiement et le recouvrement amiable de créances.

L'objectif est de permettre aux professionnels de faire de la gestion des dettes de leurs clients lorsque ceux-ci souhaitent externaliser le recouvrement ou sont confrontés à des problèmes dans la gestion de leur trésorerie ou des délais de paiement.

En pratique pour la mission de mandat de paiement, l'expert-comptable signe avec son client un mandat spécial, qui peut être inséré dans la lettre de mission, dans lequel il précise notamment que les paiements sont réalisés grâce à la fourniture de codes d'accès spécifiques sur les comptes bancaires en ligne du client.

En effet, seuls les comptes bancaires du client peuvent être utilisés pour procéder aux paiements. Il n'est donc pas possible de payer les factures de ses clients en utilisant un compte bancaire dédié du cabinet.

Pour parachever la modification de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 par la loi Pacte, le décret du 30 mars 2012 va être complété d'un nouvel article 151 quater détaillant les modalités du mandat de paiement par l'expert-comptable. Il faut attendre cette dernière modification pour pouvoir réaliser cette nouvelle mission.

Un guide pratique sur le mandat de paiement et le recouvrement amiable ainsi que des exemples de mandats spéciaux seront disponibles sur le site du Conseil supérieur.

8. Avec la loi Pacte, un cabinet d'expertise comptable peut-il séquestrer des fonds pour le compte de son client ?

Non. Le cabinet n'a pas la possibilité d'encaisser des fonds sur ses propres comptes. Depuis la loi Pacte, seule la mission de recouvrement amiable de créances est possible à côté de la nouvelle mission de mandat de paiement. Elle ne permet pas de séquestrer des fonds.

Pour la réalisation en pratique de la mission de recouvrement amiable de créances, le cabinet doit conclure une lettre de mission ou un avenant. Un mandat spécial doit y être intégré, avant recouvrement, dans les conditions de l'article R 124-3 du Code des procédures civiles d'exécution (à l'exception du 4°), et indiquer :

- le fondement et le montant des sommes dues, avec l'indication distincte des différents éléments de la ou des créances à recouvrer sur le débiteur;
- les conditions et les modalités de la garantie donnée au créancier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de l'activité de recouvrement des créances;

- A noter que l'assurance groupe couvre cette mission. Si le cabinet est couvert par un autre contrat, il faut s'assurer de la couverture de cette mission
- Les conditions de détermination de la rémunération à la charge du créancier;
- l'indication du compte bancaire du client sur lequel le débiteur devra procéder au paiement.

Avec la mission de mandat de paiement, la mission de recouvrement amiable des créances permet désormais au cabinet d'expertise comptable d'offrir à ses clients un service complet (Full service ¹⁵).

Pour parachever la modification de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 par la loi Pacte, le décret du 30 mars 2012 va être complété d'un nouvel article 151 quinquies détaillant les modalités du recouvrement amiable de créance par les cabinets. Il faut attendre cette modification pour pouvoir réaliser cette nouvelle prestation.

Un guide pratique sur le mandat de paiement et le recouvrement amiable ainsi que des exemples de mandats spéciaux seront disponibles sur le site du Conseil supérieur.

9. Un expert-comptable peut-il être le mandataire fiscal de l'un de ses clients ?

Oui. A la différence du répondant fiscal ou du représentant fiscal (voir missions interdites), le mandataire fiscal agit sous la responsabilité exclusive de l'assujetti mandant qui reste seul redevable de la taxe.

Ainsi, en cas d'absence d'accomplissement ou d'accomplissement partiel des formalités déclaratives et de paiement dont le mandataire a été chargé, l'assujetti communautaire mandant est responsable des formalités omises, de même qu'il est responsable en cas d'absence de restitution par le mandataire d'un trop-perçu.

Le professionnel peut être mandataire fiscal puisque dans ce cas, c'est le client qui reste redevable de la taxe, le professionnel n'étant qu'un intermédiaire.

 $^{^{15}}$ Pour en savoir plus voir le « Guide du Full service », disponible sur $\underline{\text{www.boutique-experts-comptables.fr.}}$

10. Il est question depuis plusieurs années des activités commerciales. Sont-elles enfin possibles avec la loi Pacte?

Depuis 2010, l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 donne la possibilité aux experts-comptables d'effectuer à titre accessoire des activités commerciales et des actes d'intermédiaires. La réalisation effective de ces nouvelles activités est cependant subordonnée à l'adoption d'une norme professionnelle, chargée d'en déterminer les conditions et limites, qui se fait attendre depuis cette date.

De nombreuses structures d'exercice étant mixtes (expertise comptable et commissariat aux comptes), la législation applicable aux commissaires aux comptes dans ce domaine devait être prise en compte pour la rédaction de cette norme. Or, jusqu'à la loi Pacte, l'article L 822-10 du Code de commerce interdisait l'exercice, direct ou par personne interposée, de toute activité commerciale aux commissaires aux comptes.

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019 a modifié l'article L 822-10 du Code de commerce qui prévoit désormais que les activités commerciales pour les commissaires aux comptes sont possibles s'il s'agit « des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et [...] des activités commerciales accessoires exercées par la pluriprofessionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ».

Le Conseil supérieur de l'Ordre a donc rédigé avec la tutelle un projet de norme qui est en cours d'examen par la Chancellerie.

Dès que celle-ci sera agréée par arrêté, les activités commerciales et les actes d'intermédiaires pourront être réalisés à titre accessoire de l'activité d'expertise comptable.

28 Les missions

11. L'intermédiation en assurances est-elle autorisée aux experts-comptables ?

Il existe en pratique quatre métiers classiques d'intermédiation en assurances qui nécessitent une inscription à l'ORIAS¹⁶:

- le courtier d'assurance ou de réassurance, qui doit être un commerçant, ce qui est interdit aux experts-comptables ;
- l'agent général d'assurance et le mandataire des entreprises d'assurance, qui sont les mandataires d'une entreprise d'assurance. Or, afin de respecter le principe d'indépendance, un expert-comptable ne peut intervenir pour le compte d'une entreprise d'assurance;
- le mandataire d'intermédiaire d'assurance, dont l'activité est la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance. Lorsqu'il bénéficie d'un contrat d'encaissement, ce professionnel peut également encaisser les primes d'assurance et des fonds. Or, avec la loi Pacte, le maniement de fonds autorisé à l'expert-comptable ne peut être fait que par les comptes bancaires de son client. L'expert-comptable ne pouvant encaisser de fonds pour son client, la prestation d'encaissement des primes et des fonds n'est pas réalisable.

Ces différents métiers sont généralement rémunérés, selon les usages, sous forme de commissions par les compagnies d'assurance. Or, l'expert-comptable ne peut être rémunéré que par son client et par des honoraires¹⁷.

Ainsi, au regard des articles 24 de l'ordonnance de 1945 et des articles 145 et 146 du Code de déontologie, il ne sera possible aux experts-comptables de faire de l'intermédiation en assurance au sein de leur cabinet ou société d'exercice qu'au travers du métier de mandataire d'intermédiaire d'assurance, mais sans la prestation d'encaissement. Cette activité ne sera cependant possible qu'après publication de la norme professionnelle sur les activités commerciales et les actes d'intermédiaires accessoires et à la condition de se faire rémunérer par leurs clients sous forme d'honoraires. Il faudra également respecter les obligations à la charge de ces mandataires d'intermédiaires : l'inscription à l'ORIAS et la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (il pourra cependant bénéficier du responsabilité civile d'assurance de professionnelle l'intermédiaire d'assurance par leguel il est mandaté, si ce dernier le déclare en qualité d'assuré additionnel).

¹⁶ Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en assurance, banque et finance

¹⁷ Article 24 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945

A noter que l'expert-comptable peut donner, à titre occasionnel, des informations ou conseils, sans proposer ou aider à la conclusion d'un contrat d'assurance. Il n'est dans ce cas, pas considéré comme faisant de l'intermédiation en assurance¹⁸. Sont ainsi exclues de la qualification d'intermédiaire en assurances (R 513-1 du Code des assurances) les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale à conditions que cela consiste uniquement à requérir une connaissance de la couverture offerte, constituer un complément à un service, ne pas comporter de couverture de la responsabilité civile, ne pas se référer à un contrat d'assurance-vie.

Par conséquent, un expert-comptable pourra accompagner son client pour une mission de conseil en assurance en matière « retraite, prévoyance, social » en complément d'une mission principale. Aucune rémunération d'intermédiation n'est possible mais des honoraires payés directement par le client ne pose aucun problème.

En dehors de ces hypothèses, l'expert-comptable devra réaliser ses activités d'intermédiation en dehors de la structure d'exercice en respectant les conditions applicables aux autres intermédiaires.

¹⁸ Article R 511-1 du Code des assurances.

30 Les missions

C. LES MISSIONS INTERDITES

1. Pourquoi l'agence d'affaires est-elle interdite ?

L'article 22, alinéa 5, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 interdit l'agence d'affaires aux experts-comptables.

Il n'existe malheureusement pas de définition légale de l'agence d'affaires. Toutefois, l'article L 110-1 du Code de commerce permet de la définir, d'une manière générale, comme une activité qui consiste, sans aucun caractère public, à se charger habituellement des affaires d'autrui, moyennant une rémunération.

L'agent d'affaires est, en conséquence, celui qui, à titre de profession habituelle, exerce cette forme d'activité.

La définition de l'agence d'affaires figurant dans le « Vocabulaire juridique » de Cornu¹⁹ précise qu'il s'agit de l' « entreprise commerciale dont l'activité **habituelle** et rémunérée est de gérer les affaires d'autrui et de s'entremettre dans les transactions commerciales et foncières ».

Cette définition implique que par exemple les activités d'agent sportif, d'agent immobilier (soumis de plus à une législation spécifique), d'agent de voyage, sont interdites aux experts-comptables.

L'agence d'affaires est également définie par la jurisprudence comme une activité de « gestion des affaires d'autrui et d'entremise dans des transactions commerciales ou immobilières moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire ou d'une commission d'intermédiation ».

De plus, l'administration fiscale attribue aux agents d'affaires la qualité de commerçant, incompatible avec la profession d'expert-comptable.

2. L'expert-comptable peut-il assurer la représentation fiscale en France de l'un de ses clients ?

Les entreprises établies hors UE (et dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales) sont tenues de désigner un représentant fiscal pour toutes opérations réalisées sur le sol

¹⁹ Presses Universitaires de France

français et entrant dans le champ d'application de la TVA française. L'entreprise ne doit désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'elle effectue en France.

Toutefois, les entreprises ne sont pas tenues à cette obligation si elles réalisent exclusivement des opérations en suspension de TVA portant sur des biens placés ou destinés à être placés sous un régime douanier ou un entrepôt fiscal.

Le représentant fiscal est chargé d'effectuer au nom de l'entreprise les formalités qui lui incombent : paiement de la TVA et accomplissement d'obligations déclaratives. Il doit être assujetti à la TVA française et être accrédité par l'administration fiscale.

La mission de représentant fiscal n'est pas autorisée à l'expert-comptable. En effet, le représentant fiscal est considéré comme le garant du paiement de l'impôt, fonction pouvant être assimilée à de l'agence d'affaires, interdite à l'expert-comptable par l'article 22, alinéa 5, de l'ordonnance de 1945. Par ailleurs, elle pose un indéniable problème d'indépendance pour le professionnel.

3. Un expert-comptable peut-il être le répondant fiscal d'un client ?

Une instruction fiscale française du 23 juin 2006 permettait la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France par dérogation au régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Cour de justice de l'Union européenne a cependant estimé, dans un arrêt du 15 décembre 2011, que la France avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est plus possible depuis cette décision pour un expert-comptable d'être répondant fiscal.

L'ORGANISATION DES CABINETS

A. LE MANDAT IMPLICITE

 Avec la loi Pacte, il n'est plus nécessaire de signer des mandats avec ses clients?

Le mandat implicite réclamé depuis de nombreuses années par la profession a été consacré par la loi Pacte.

Il permet aux cabinets d'agir pour le compte des clients auprès de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale sans avoir à produire un document signé des clients pour chaque démarche.

Il s'agit d'une présomption simple de mandat. Si l'administration a un doute sur l'existence de celui-ci dans le cas par exemple où un autre cabinet fait des démarches au nom du client, elle pourra demander au cabinet de rapporter la preuve de l'existence du mandat.

Les mandats concernent les missions de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, les démarches fiscales et sociales qui relèvent du processus déclaratif (téléprocédures, télé-paiements, télé-déclarations...), l'accompagnement lors des contrôles sur pièces et sur place, ainsi que les réclamations y afférentes adressées à l'organisme ou au service de l'administration territorialement compétent.

L'expert-comptable doit toujours signer avec son client une lettre de mission ou un avenant. Soit la lettre de mission ou l'avenant contient un mandat d'agir auprès de l'administration fiscale ou des organismes de sécurité sociale (l'ensemble devra alors être produit à l'administration en cas de demande), soit un mandat spécifique signé figure en annexe de la lettre de mission.

En synthèse, ces mandats resteront exprès entre le client et le professionnel, faisant partie de l'ensemble contractuel liant les parties, mais n'auront pas à être produits à l'administration dans les domaines fiscal et social.

A noter que le mandat fiscal créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron et prévu à l'article 151 du décret du 30 mars 2012, est supprimé puisque désormais inutile.

Pour compléter le nouvel alinéa 11 de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 inséré par la loi Pacte, l'article 151 du décret du 30 mars 2012 va être modifié pour détailler les modalités du mandat implicite. Il convient d'attendre cette précision pour pouvoir mettre en place cette mesure dans les cabinets.

Des exemples de mandats seront disponibles sur le site du Conseil supérieur

2. Le cabinet n'a donc plus à produire de mandat avec un client particulier pour lequel il effectue la déclaration sur les revenus ?

Si ! Il s'agit de la seule exception au dispositif du mandat implicite créé par la loi Pacte.

Compte-tenu de son caractère sensible, la demande d'identifiants fiscaux permettant de créer pour la première fois le compte fiscal du particulier, la définition du mot de passe et la modification de l'adresse mail liée au compte devront être justifiées systématiquement par la production d'un mandat auprès de l'administration.

Le compte fiscal du particulier contient en effet des informations qui peuvent porter sur d'autres personnes composant le foyer fiscal que le contribuable lui-même (conjoint, enfants, personnes rattachées).

A noter que les experts-comptables peuvent opter pour le statut de tiers de confiance. Ils peuvent alors proposer à leurs clients de télétransmettre les déclarations annuelles de revenus à l'administration fiscale et à communiquer, sur demande de cette dernière, les pièces justificatives des charges afférentes aux déductions, réductions ou crédits d'impôt demandés.²⁰

La profession d'expertise comptable après la loi Pacte © CSO ■ Edition 2019

-

 $^{^{20}}$ Pour en savoir plus, voir le guide « Le Tiers de confiance », disponible sur $\underline{www.bibliordre.fr.}$

3. Avec le mandat implicite, les experts-comptables peuvent-ils représenter en justice leurs clients dans les procédures de recouvrement judiciaire ?

Non, le mandat implicite n'entraine pas le pouvoir de représentation en justice de clients. L'interdiction d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif prévue à l'alinéa 5 de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 subsiste.

Le dépassement par le professionnel des pouvoirs contractualisés dans le mandat implicite est susceptible d'engager sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

B. LA FACTURATION DES MISSIONS

 Avec la loi Pacte, un expert-comptable peut-il prévoir une facturation en honoraires de succès pour une mission d'accompagnement d'un client lors d'un contrôle fiscal?

Les textes encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable prévoyaient avant la loi Pacte que les honoraires des experts-comptables sont versés exclusivement par leurs clients et qu'ils ne peuvent être calculés d'après les résultats financiers obtenus par ces derniers²¹.

Cet article n'interdisait pas aux experts-comptables de prévoir une rémunération au succès, mais manquait de clarté sur ce point et nécessitait d'être actualisé afin de mentionner clairement, en conformité avec le droit européen, notamment la résolution adoptée le 12 octobre 2006 par le Parlement européen, cette possibilité à l'instar de ce qui existait déjà dans d'autres professions réglementées.

La loi Pacte a modifié l'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et autorise désormais expressément les experts-comptables à convenir avec leurs clients d'une rémunération complémentaire en fonction de la réalisation d'un résultat préalablement fixé.

La même modification est apportée à l'article 7 ter I de l'ordonnance concernant les AGC.

Ces honoraires complémentaires ne doivent conduire ni à compromettre l'indépendance des experts-comptables, ni à les placer en situation de conflits d'intérêts.

La rémunération complémentaire ne peut constituer le seul mode de rémunération du professionnel, qui doit facturer également des honoraires de diligence, modulés le cas échéant.

Cependant, les missions relevant de la prérogative d'exercice exclusive (tenue de comptabilité, révision comptable...) ou participant à l'établissement de l'assiette fiscale ou sociale du client ne peuvent pas être rémunérées au succès.

²¹ Article 24, alinéa 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1945

Dès lors que la mission d'accompagnement au contrôle fiscal ou URSSAF est en lien avec la détermination de la base fiscale, elle ne peut donner lieu à des honoraires complémentaires de succès.

Pour compléter les articles 7 ter l et 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiés par la loi Pacte, l'article 158 du décret du 30 mars 2012 va être complété pour mentionner ces honoraires de succès. Ils peuvent cependant d'ores et déjà être prévus dans les lettres de mission.

Des exemples de clauses d'honoraires de succès sont disponibles sur le site du Conseil supérieur

> Les experts-comptables peuvent-ils facturer des honoraires de succès pour une mission de « réduction de coûts » ?

La mission de « réduction de coûts » consiste en un audit des charges de l'entreprise cliente afin de réduire leurs frais courants tel que les factures de téléphones, d'internet, d'électricité… et d'optimiser leur résultat.

Tant que l'optimisation des coûts objet de la mission ne comprennent pas les postes fiscaux et sociaux, en lien avec la détermination de la base fiscale et sociale, elle peut être rémunérée en honoraires complémentaires de succès.

Quelques exemples de missions pouvant faire l'objet d'honoraires complémentaires :

- Accompagnement au financement de l'entreprise,
- Accompagnement à l'acquisition ou la cession d'entreprise,
- Aide au recrutement,
- Optimisation des coûts (excepté les postes fiscaux et sociaux),
- Assistance au suivi des comptes clients et amélioration du BFR,
- Recouvrement des créances...

3. Lorsque les activités commerciales accessoires seront possibles, pourrai-je être rémunéré sous forme de commission?

L'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que les expertscomptables reçoivent pour tous leurs travaux des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Les experts-comptables ne peuvent donc être rémunérés que par leurs clients et exclusivement sous forme d'honoraires. Il n'est donc pas possible pour ceux-ci de percevoir des commissions.

C. LA COMMUNICATION

Existe-il des restrictions à la communication du cabinet?

La promotion personnelle est autorisée depuis 2004, date de modification de l'article 23 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il est donc possible depuis cette date aux experts-comptables de faire de la publicité ou plus largement de communiquer sur leur cabinet ou leurs activités.

Le Code de déontologie précise les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces « actions de promotion ».

L'article 152 fixe ainsi un certain nombre de limites dont le dépassement peut être soumis aux chambres de discipline de l'Ordre et aux juridictions de droit commun le cas échéant :

- Les actions de promotion doivent procurer au public une information utile,
- Les moyens auxquels il est recouru doivent être mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et aux autres membres de la profession,
- La présentation de l'activité professionnelle ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de la fonction ou l'image de la profession,
- Ces modes d'expression ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue,
- Le contenu ne doit comporter aucune inexactitude, ni être susceptible d'induire en erreur le public et doit être exempt de tout élément comparatif.
 - 2. Un cabinet peut-il mettre tout ce qu'il veut sur son papier à en-tête ?

L'article 154 du décret du 30 mars 2012 qui détaillait les indications pouvant être mises sur les imprimés professionnels des experts-comptables comme notamment le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance, référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu, qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux

comptes inscrit près la cour d'appel, distinctions honorifiques, mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel, va être supprimé en suite de la loi Pacte et de l'adoption du dispositif de reconnaissance des compétences spécialisées.

Les mentions indiquées dans le papier à en-tête du professionnel ou sur l'ensemble de ses documents professionnels devront cependant respecter les conditions fixées par l'article 152 du Code de déontologie :

- procurer au public une information utile ;
- ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et aux autres membres de la profession;
- ne pas compromettre la dignité de la fonction ou l'image de la profession;
- être empreint de décence et retenue ;
- ne comporter aucune inexactitude, élément comparatif, ni induire en erreur le public.

D. LES COMPETENCES SPECIALISEES

1. Un expert-comptable peut-il faire de la publicité en indiguant qu'il est spécialisé dans les pharmacies ?

Le Conseil supérieur a saisi l'occasion de la loi Pacte pour intégrer dans les textes réglementaires des dispositions relatives à la reconnaissance de compétences spécialisées.

Les marchés sont en effet insuffisamment sensibilisés aux domaines d'intervention de l'expert-comptable alors même qu'ils expriment des besoins et des attentes à l'égard de la profession. Or, les experts-comptables ont de nombreux atouts pour s'affirmer comme acteurs incontournables (profession réglementée, capacité d'adaptation, potentiel de missions de conseil à VA, etc.). Il est indispensable qu'ils puissent mettre en avant leurs compétences au travers de leur communication notamment.

Les experts-comptables (personnes physiques uniquement) pourront donc, après la publication des textes réglementaires nécessaires, saisir le conseil régional du lieu de leur inscription principale afin d'obtenir la reconnaissance de compétences spécialisées techniques ou sectorielles, sur la base de diplômes ou d'une expérience professionnelle.

Le dispositif, élaboré pour la reconnaissance de ces compétences spécialisées en concertation avec la Tutelle, est caractérisé par une grande souplesse afin de permettre une adaptation au gré des évolutions des besoins du marché et des cabinets.

Ainsi, il n'existe pas de liste de compétences spécialisées préétablie; chaque conseil régional appréciera la demande de compétence spécialisée présentée par le professionnel sur la base des éléments fournis par ce dernier. Les décisions de refus de reconnaissance pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Il sera donc possible à un expert-comptable qui a obtenu la reconnaissance d'une compétence spécialisée dans le secteur des pharmacies de faire état de celle-ci dans sa communication aux clients sur tous les supports à sa disposition. Il pourra notamment mentionner l'existence de cette compétence spécialisée sur ses cartes de visite.

Les experts-comptables qui ne feront pas reconnaître leurs compétences spécialisées ne pourront pas communiquer en utilisant ce terme, ni le terme de « spécialiste ». Les cabinets d'expertise comptable (personnes morales) pourront faire état des compétences spécialisées acquises par certains des experts-comptables de leur équipe, inscrits au Tableau.

Le décret du 30 mars 2012 sera complété d'un article 140 bis instaurant le principe de la reconnaissance des compétences spécialisées. Il sera accompagné de plusieurs nouveaux articles dans le Règlement intérieur de l'Ordre, agréé par arrêté ministériel. Dans l'attente de ces dispositions, il n'est pas possible au jour de la publication du présent ouvrage de demander la reconnaissance d'une compétence spécialisée.

Un dossier de demande de compétence spécialisée sera mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'Ordre.

2. Quelle compétence spécialisée un expert-comptable pourra-t-il demander ?

Le Règlement intérieur de l'Ordre précisera que la compétence spécialisée peut-être technique ou sectorielle.

Il faut déduire de ces termes que toutes les demandes de reconnaissance de compétences spécialisées peuvent être faites dès lors qu'elles se rapportent à un domaine de compétence technique propre à l'activité de l'expert-comptable demandeur (transmission et évaluation, vérification et audit des SI, RSE etc.) ou à un secteur économique pour lequel l'expert-comptable exerce son activité (secteur public, agricole, assurance/mutuelle etc.) et en général adossé à un plan comptable spécifique ou une réglementation spécifique.

Les compétences dans la prérogative d'exercice exclusive de l'expertcomptable (deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance de 1945) ne peuvent pas faire l'objet d'une reconnaissance de compétence spécialisée.

> 3. La compétence spécialisée s'appuie-t-elle obligatoirement sur une formation qualifiante ou diplômante?

Le Règlement intérieur précisera que la compétence spécialisée repose sur la formation, diplômante ou qualifiante²², **et/ou** sur l'expérience professionnelle.

..

ont principalement pour objectif d'être immédiatement opérationnelles.

²² Les formations qualifiantes sont des formations à visée professionnelle suivies dans le cadre de la formation continue. Elles visent une utilisation immédiate dans la sphère professionnelle à travers le développement de compétences ou de qualifications nécessaires à la bonne conduite du poste de l'intéressé. Ces formations

- Si l'expert-comptable souhaite faire valoir une formation: celle-ci doit reposer sur des diplômes, certificats, qualifications etc., d'au minimum 120 heures dans la spécialité demandée et obtenus il y a moins de 5 ans. Si le diplôme est antérieur à 5 ans: il doit nécessairement être complété par la pratique professionnelle dans la spécialité correspondant à au moins 10% de l'activité professionnelle de l'expert-comptable par an.
- l'expert-comptable souhaite faire valoir une expérience professionnelle : sa pratique dans la spécialité devra représenter au moins 10 % de l'activité professionnelle, par an, avec une diversité des missions (la seule expérience professionnelle ne peut reposer sur une seule mission). L'appréciation de la pratique effective de la compétence spécialisée peut être complétée par deux éléments permettant de marguer l'intérêt pour la compétence spécialisée. Il s'agit de l'investissement dans des Associations, Organisations, et Clubs professionnels (pièces justificatives) qui peut constituer un élément complémentaire d'appréciation pour les heures de professionnelle (pouvant faire l'objet d'un bonus d'heures). Les travaux de recherches, publications, formations conçues et dispensées, études réalisées dans le domaine de spécialité peuvent aussi être pris en compte.
- Si l'expert-comptable souhaite faire valoir un mixte de formation et d'expérience professionnelle: une formation inférieure à 120 h peut être cumulée à une pratique professionnelle de 10 % de l'activité par an.

L'expert-comptable devra donc fournir au Conseil régional tous les justificatifs attestant de l'obtention du diplôme ou de la qualification sur lesquels il s'appuie pour justifier de sa compétence spécialisée technique et/ou de l'expérience professionnelle acquise dans un secteur d'activité.

A noter que l'expérience acquise pendant la période du stage d'expertise comptable peut être utilisée pour la demande de reconnaissance d'une compétence spécialisée par un expert-comptable nouvellement inscrit.

4. Un expert-comptable peut-il faire reconnaître autant de compétences spécialisées qu'il le souhaite ?

Afin de rendre la communication des experts-comptables lisible sur ce sujet, l'Ordre a fait le choix de limiter le nombre de compétences spécialisées pouvant être reconnues, sauf cas particulier et compétences spécialisées qui se complètent, à 3 compétences spécialisées par expert-comptable.

5. Une fois la compétence spécialisée reconnue, est-elle valable indéfiniment ?

Non, la reconnaissance de la compétence spécialisée est valable pendant 5 ans.

A l'expiration de ce délai, un nouveau dossier de demande de reconnaissance doit être déposé au Conseil régional selon les mêmes modalités que le premier.

En l'absence de démarche en ce sens de l'expert-comptable, il ne pourra plus communiquer sur l'existence de cette compétence spécialisée devenue caduque.

Le système informatique de gestion des dossiers de reconnaissance des compétences spécialisées prévoira une alerte de l'expert-comptable 6 mois avant la fin de validité de sa reconnaissance de spécialité pour lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à son renouvellement.

E. LES STRUCTURES D'EXERCICE

1. La loi Pacte a-t-elle modifié les règles de création des sociétés d'expertise comptable ?

La seule modification introduite par la loi Pacte dans les règles encadrant les structures d'exercice concerne les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice qui peuvent désormais comprendre des commissaires aux comptes.

Les autres règles de création et de fonctionnement des sociétés d'exercice d'expertise comptable demeurent inchangées.

Ainsi, l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ne contient pas de disposition relative à la détention du capital des sociétés d'exercice. Seule la détention des droits de vote est réglementée : les personnes physiques ressortissantes de l'UE et de l'EEE et les personnes morales y ayant leur siège statutaire et y exerçant légalement la profession d'expertise comptable doivent détenir, soit directement, soit indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus de 2/3 des droits de vote.

La règle relative aux droits de vote s'applique également aux holdings financières (sociétés de participations d'expertise comptable). Les règles de gouvernance sont similaires.

Les sociétés auxquelles fait référence la notion de détention indirecte sont les sociétés d'expertise comptable françaises, les sociétés de participations d'expertise comptable, les sociétés de participations financières de professions libérales.

Les personnes reconnues comme pouvant détenir les droits de vote des sociétés d'expertise comptable et de participations d'expertise comptable sont :

- les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable ;
- les personnes morales ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, constituées en conformité avec la législation de celui-ci et y exerçant légalement la profession d'expertise comptable.

L'ordonnance du 19 septembre 1945 contient par ailleurs des garde-fous à d'éventuels recours hasardeux à des capitaux tiers. Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes physiques ou morales

exerçant légalement la profession d'expert-comptable, ne doit détenir, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie²³.

Formes juridiques autorisées pour exercer la profession d'expertise comptable

Toutes les formes juridiques sont autorisées pour exercer la profession d'expert-comptable en France, à l'exception de celles conférant à leurs associés la qualité de commercant (société en nom collectif, société en commandite)²⁴:

- entreprise individuelle;
- société civile :
- SARL, EURL;
- SA;
- SAS, SASU;
- SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA;
- SCOP, SCIC;
- Succursales d'expertise comptable ;
- Société pluriprofessionnelle d'exercice.

Les différentes formes juridiques ci-dessus peuvent avoir plusieurs établissements (bureau secondaire, succursale pour les sociétés étrangères).

Les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) ne peuvent pas être utilisées faute de décret d'application pris pour la profession d'expert-comptable depuis leur création en 1966.

A noter que les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) peuvent exercer l'activité d'expertise comptable uniquement sous forme associative²⁵.

Des statuts types des sociétés d'expertise comptable sont disponibles sur le site du Conseil supérieur.

²⁵ Article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

²³ Point 2 de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

²⁴ Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Quid des cabinets mixtes d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ?

Les règles de fonctionnement qui s'appliquent à ces sociétés sont à la fois celles qui s'appliquent aux experts-comptables et celles des commissaires aux comptes.

L'article L 822-1-3 du Code de commerce²⁶ précise que la majorité des droits de vote de la société est détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au l de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Par ailleurs, les fonctions de gérant, de président, de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général unique, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de directeur général délégué sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Enfin, la majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

²⁶ Modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019

2. A quoi fait référence la notion de « personne physique ou morale ressortissante d'un des Etats de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, exerçant légalement la profession d'expertise comptable »?

L'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 précise que les personnes physiques ou morales (société ou autre forme juridique étrangère) constituées dans l'UE peuvent créer des sociétés en France. A noter que ces personnes physiques et morales doivent être autorisées légalement à exercer, dans l'un de ces Etats, la profession d'expertise comptable.

Cette notion d'exercice de la « profession » doit être distinguée de celle d'exercice de « l'activité » d'expertise comptable.

A titre d'exemple, les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre français sont autorisés à exercer la profession d'expertise comptable. Les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC), inscrites à la suite du Tableau de l'Ordre, sont autorisées à exercer l'activité d'expertise comptable.

Ces AGC, qui sont pourtant des personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un des Etats de l'Union européenne (la France), ne peuvent détenir que moins du tiers des droits de vote des sociétés puisqu'elles ne sont pas autorisées légalement à exercer dans cet Etat, la profession d'expert-comptable.

Les Etats visés sont les 31 Etats (28 membres de l'UE et 3 parties à l'accord sur l'Espace économique européen - EEE) suivants²⁷ :

- Allemagne;
- Autriche;
- Belgique;
- Bulgarie;
- Chypre;
- Croatie;
- Danemark;
- Espagne;

- Lettonie;
- Liechtenstein (EEE);
- Lituanie ;
- Luxembourg;
- Malte:
- Norvège (EEE);
- Pays-Bas;
- Pologne;

La profession d'expertise comptable après la loi Pacte © CSO ■ Edition 2019

²⁷ Liste à jour en juillet 2019.

```
Estonie;
Portugal;
République tchèque;
Finlande;
Roumanie;
Royaume-Uni;
Hongrie;
Irlande;
Islande (EEE);
Suède
```

3. Une personne morale peut-elle diriger une société d'expertise comptable ?

La Session du Conseil supérieur du 16 mai 2018 a décidé que les sociétés d'expertise comptable constituées sous forme de société par actions simplifiée (SAS) et de société civile pouvaient avoir des représentants légaux personnes morales.

L'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 précise que les représentants légaux des sociétés d'expertise comptable sont des personnes physiques, membres de la société, exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

L'article L 227-7 du Code de commerce, relatif aux SAS, autorise cependant que le président ou le dirigeant d'une SAS soit une personne morale. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale « sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ». Pour rappel, dans les sociétés par actions simplifiées, les représentants légaux sont le Président, le directeur général et le directeur général délégué.

La rédaction de l'article 1847 du Code civil, relatif aux sociétés civiles, est similaire. Dans les sociétés civiles, le représentant légal est le gérant.

Ainsi, fondant sa décision sur les articles L 227-7 du Code de commerce pour les SAS et 1847 du Code civil pour les sociétés civiles, la Session du Conseil supérieur a décidé que dans les sociétés par actions simplifiées et les sociétés civiles, il était possible de nommer une personne morale représentant légal dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1. La personne morale dirigeante de la société d'expertise comptable est une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;
- 2. Tous les représentants légaux de cette personne morale représentant légal sont des personnes physiques ;
- 3. Ces personnes physiques répondent aux exigences du 1er alinéa du 1 de l'article 7 de l'ordonnance.

Ainsi, tout en autorisant qu'une personne morale puisse être représentant légal de SAS ou de société civile, les conditions posées par le Conseil supérieur permettent l'identification d'une personne physique, indispensable à l'Ordre pour contrôler effectivement de telles sociétés.

A noter que le représentant légal de la société peut être un professionnel étranger autorisé, dans l'un des 31 Etats listés, à exercer légalement la profession, dès lors qu'il est membre de la société d'exercice française puisque cette dernière condition est posée par l'article 7-I point 4 de l'ordonnance.

Ce représentant, s'il ne prend pas part à l'activité de la société française au travers par exemple de réalisation ou de supervision de missions en lien avec la prérogative d'exercice exclusive, n'a pas l'obligation d'être inscrit à l'Ordre français. L'y contraindre pourrait être considéré comme abusif au regard des règles européennes (article 5 de la directive services).

4. Une société de participation d'expertise comptable (SPEC) peut-elle mentionner dans son objet statutaire des prestations de services et de la gestion immobilière ?

L'objet social des sociétés de participations d'expertise comptable est à titre principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. La réalisation d'activités accessoires est également autorisée.

Jusqu'à la loi du 6 août 2015, les activités accessoires autorisées aux SPEC étaient les mêmes que celles des SPFPL. Celles-ci pouvaient avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupement dont elles détiennent des participations.

Depuis la loi du 6 août 2015, aux termes de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 les SPFPL monoprofessionnelles « ont pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés [...] ayant pour objet l'exercice de cette même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations ».

L'extension de l'objet social aux autres activités dédiées aux cibles, prévue à l'article 31-1 relatif aux SPFPL mono-professionnelles, vaut également pour les SPFPL pluriprofessionnelles. Celles-ci peuvent donc avoir pour objet des activités accessoires mobilières et immobilières.

En revanche, l'objet social des SPEC n'a pas évolué. Dès lors que l'objet social des SPFPL a été modifié par la loi pour introduire les activités mobilières et immobilières, alors que celui des SPEC n'a pas été modifié, il faut en déduire que les SPEC ne sont pas autorisées à avoir pour activités accessoires, des activités mobilières et immobilières.

5. Quelles sont les modifications apportées par la loi Pacte à l'interprofessionnalité?

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la pluri professionnalité d'exercice, selon le terme utilisé dans la loi, est possible entre les professions juridiques et judiciaires et les experts-comptables.

Cette loi a permis aux experts-comptables de s'associer avec des avocats, des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice, des notaires, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des conseils en propriété industrielle, pour exercer leurs professions au sein d'une société d'exercice commune : la société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE).

L'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, a modifié la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (art.31-3 et suivants).

La loi Pacte a modifié l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 qui prévoit désormais qu'une SPE peut exercer la profession de commissaire aux comptes.

La totalité du capital et des droits de vote de la SPE doit être détenue par les personnes suivantes :

- 1° Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions énumérées et exercées en commun au sein de la société;
- 2° Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1°;
- 3° Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'UE ou l'EEE, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées et qui est exercée en commun au sein de la société; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

La société pluriprofessionnelle d'exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce. Un état de la composition un capital social est adressé à chaque Ordre professionnel annuellement.

La société pluri professionnelle d'exercice (SPE) peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social.

Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir :

- l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés;
- le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Les SPE doivent établir une comptabilité distincte pour chacune des professions exercées dans la société. Elles sont également tenues de souscrire une assurance couvrant toutes les activités exercées au sein de la société selon les conditions fixées par les règles encadrant chaque profession.

Le décret transversal n° 2017-794 du 5 mai 2017, ainsi que le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 pour la profession d'expert-comptable, ont fixé les conditions d'application de ces dispositions de la loi du 31 décembre 1990. Le décret pour la profession de commissaire aux comptes en suite de la loi Pacte est quant à lui en attente.

L'interprofessionnalité capitalistique existe depuis le décret du 19 mars 2014 au travers des sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) pluriprofessionnelles. Ce texte permet un regroupement capitalistique de toute ou partie des dix professions listées²⁸.

-

²⁸Avocat, avocat conseil près le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, commissaire aux comptes et conseil en propriété industrielle.

F. LES FILIALES ET MANDATS

 Est-ce que la loi Pacte en créant de nouvelles missions pour les experts-comptables a supprimé la possibilité de créer des structures commerciales non inscrites à l'Ordre?

La loi Pacte n'a pas supprimé la possibilité pour les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable de prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, non inscrites à l'Ordre²⁹.

De la même façon, la détention d'un mandat social dans des sociétés non inscrites à l'Ordre est toujours possible pour les experts-comptables³⁰.

Cela se traduit concrètement par la possibilité pour les professionnels de créer des filiales ou de participer au capital de sociétés non inscrites, commerciales ou autres.

Seule la détention d'actions ou de parts sociales dans une société représentant une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux supérieure à 10 % ³¹ est soumise au contrôle des Conseils régionaux, exception faite des participations détenues par des experts-comptables dans des sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier qui sont libres de tout contrôle.

Les experts-comptables peuvent accepter tout mandat social, gratuit ou rémunéré, dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Peut-on créer une filiale pour développer une activité qui n'est pas autorisée aux experts-comptables dans leur structure d'exercice?

La filiale dans laquelle le professionnel détient une participation n'est pas inscrite à l'Ordre. Elle n'est donc pas soumise aux restrictions d'exercice ou incompatibilités opposables aux experts-comptables.

²⁹ Article 7 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

³⁰ Article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

³¹ Articles 601 et suivants de l'arrêté du 3 mai 2012 (Règlement intérieur de l'Ordre).

Le professionnel doit en revanche s'assurer que la détention de cette participation ne fait pas obstacle à l'accomplissement de ses devoirs professionnels et tout particulièrement au principe d'indépendance, ce qui pourrait affecter l'exercice de sa profession d'expert-comptable et lui valoir des poursuites disciplinaires³².

3. Que signifie « ne pas faire obstacle à l'accomplissement des devoirs professionnels et respecter le principe d'indépendance » ?

La notion de « devoirs professionnels » fait référence au Code de déontologie contenu dans le décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Les experts-comptables doivent ainsi vérifier que la détention de participations dans des structures extérieures ne met pas à mal le respect de l'article 145 du décret qui prévoit qu'ils doivent s'abstenir « en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité » et s'attacher « à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs, et à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts ». L'article 146 leur impose également d'éviter « toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ». Ils doivent en outre « être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité ».

L'indépendance est, quant à elle, mentionnée à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et explicitée dans la norme professionnelle NPMQ applicable à toutes les missions réalisées par les experts-comptables. Le professionnel qui doit « être et paraître » indépendant, doit s'interroger sur les éléments pouvant mettre en cause son indépendance que ce soit en raison :

- d'intérêts personnels (liens familiaux, financiers ou professionnels);
- de l'acceptation d'honoraires susceptibles de mettre en cause l'indépendance ;
- de la survenance de situations ou de relations d'affaires susceptibles de créer un risque en ce domaine.

Cela peut se traduire en pratique par l'impossibilité pour l'expertcomptable de détenir directement ou indirectement des actions ou d'autres

³² Article 602 du Règlement intérieur de l'Ordre.

titres dans des sociétés clientes ou d'obtenir un prêt ou une avance sous quelque forme que ce soit de ses clients.

4. Dans quel cadre le conseil régional effectue-t-il un contrôle des participations et des mandats sociaux ?

Les détenteurs d'actions ou de parts sociales dans des sociétés non inscrites à l'Ordre doivent déclarer annuellement sur l'honneur que cela ne constitue pas un obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, respecter le principe d'indépendance, établir et mettre à jour en permanence la liste des participations détenues. Cette liste peut être demandée à tout moment par les conseils régionaux.

La surveillance par les conseils régionaux se concrétise lors des contrôles de qualité et « article 31 » et notamment à l'occasion d'une visite domiciliaire ou d'une convocation de l'intéressé. Le contrôle a pour objectif de vérifier que la détention de ces participations ne fait pas obstacle à l'accomplissement des devoirs professionnels et au respect de l'indépendance de l'expert-comptable.

Le secteur associatif, au travers des AGC, a lui aussi la possibilité de détenir des participations dans des sociétés extérieures à l'Ordre dans les mêmes conditions que les experts-comptables. La Commission nationale d'inscription des AGC est compétente pour réaliser le contrôle de ces participations.

Les experts-comptables détenteurs de mandats sociaux doivent les déclarer à l'Ordre dans les mêmes conditions que pour les prises de participation, et le contrôle sera réalisé selon les mêmes modalités.

Le contrôle de l'Ordre porte sur ces mandats exception faite de ceux exercés dans les sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ou dans des structures à but non lucratif à vocation philosophique, politique, religieuse ou liée à la sphère privée qui sont libres.

A noter que le Règlement intérieur de l'Ordre prévoit que les instances de contrôle de la profession de commissaires aux comptes peuvent également obtenir communication des listes de détention des mandats sociaux et des prises de participation.

5. Avec la loi Pacte, les cabinets mixtes peuvent-ils créer des filiales ou détenir des mandats sociaux dans des structures non inscrites à l'Ordre ?

Les sociétés mixtes ayant pour objet l'exercice des professions d'expertcomptable et de commissaire aux comptes doivent respecter la réglementation des commissaires aux comptes en plus de celle de l'expertise comptable.

L'article L 822-10 du Code de commerce, jusqu'à la loi Pacte, précisait que les fonctions de commissaire aux comptes étaient incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance et avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes avait nuancé cette restriction dans un avis du 7 juillet 2009, en précisant que le fait d'être associé, dirigeant ou mandataire social d'une société, même si elle exerce une activité commerciale, n'est pas en soi incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes. De telles attributions n'emportaient pas nécessairement une implication dans l'activité commerciale de l'entité.

L'avis du H3C autorisait donc une société mixte à créer une filiale et à détenir des participations ou des mandats sociaux dans des sociétés extérieures non inscrites, sous réserve d'une appréciation préalable du niveau d'implication du ou des commissaires aux comptes de la société dans l'activité de la filiale, directement ou par personne interposée.

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019 a modifié l'article L 822-10 qui prévoit désormais que les activités commerciales pour les commissaires aux comptes sont possibles s'il s'agit « des activités commerciales accessoires à la profession d'expertcomptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et [...] des commerciales accessoires exercées par la pluriprofessionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ».

L'article ne prévoit pas expressément la possibilité pour les commissaires aux comptes de créer une filiale et de détenir des participations ou des mandats sociaux dans des sociétés extérieures non inscrites. Il faudra attendre les précisions de la Chancellerie sur ce nouveau texte.

L'ORGANISATION DE L'ORDRE

A. L'ORGANISATION TERRITORIALE

 Je suis expert-comptable à Loches; vais-je dépendre du conseil régional des Pays de la Loire dans la future organisation territoriale?

La loi Pacte modifie l'organisation territoriale de l'Ordre. A la suite du redécoupage des régions administratives françaises initié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, la Tutelle de l'Ordre des experts-comptables a en effet souhaité que la carte ordinale des conseils régionaux de l'Ordre soit adaptée.

Ainsi, sur les 23 conseils régionaux de l'Ordre existants avant la loi Pacte, 7 régions ordinales voient leur périmètre géographique modifié. Il subsistera à terme 16 conseils régionaux et 2 comités départementaux de l'Ordre.

La ville de Loches est une ville du département de l'Indre et Loire. Ce département dépend du conseil régional des Pays de Loire dans l'organisation territoriale antérieure à la loi Pacte.

Le département de l'Indre et Loire fait partie d'une région ordinale dont le périmètre géographique est modifié. Ce département sera désormais dans la zone géographique du nouveau conseil régional Centre Val de Loire.

9 régions ordinales et 2 comités départementaux ne changent pas :

- Bretagne
- Normandie
- Paris Ile de France
- Bourgogne- Franche- Comté
- Provence Alpes Côte d'Azur
- Corse
- Guadeloupe
- Martinique
- La Réunion
- Guyane : comité départemental
- Mayotte : comité départemental

2 nouvelles régions ordinales sont constituées par assemblage de deux anciennes régions :

- Occitanie : Toulouse Midi-Pyrénées Montpellier
- Auvergne Rhône-Alpes
 5 nouvelles régions ordinales sont recomposées :
 - Hauts de France : Nord pas de calais Picardie sans les Ardennes
- Grand Est: Ardennes Champagne Lorraine Alsace
- Nouvelle Aquitaine : ancienne région Aquitaine, Poitou-Charentes sans la Vendée, Limoges sans l'Indre
- Pays de la Loire : ancienne région Pays de Loire sans l'Indre et Loire mais qui accueille la Vendée
- Centre Val de Loire : ancienne région Orléans qui accueille l'Indre et l'Indre et Loire
 - 2. Les anciens conseils régionaux pourront-ils subsister sous la forme de représentations territoriales ?

Ensuite de la loi Pacte, le décret du 30 mars 2012 sera modifié pour permettre à tous les conseils régionaux de créer des structures locales pour organiser l'activité sur leur zone géographique.

Ces structures locales seront dénommées dans les textes, après de nombreuses discussions avec la DGFIP et les syndicats de la profession, « représentations territoriales ».

Dans le cadre de la réforme territoriale souhaitée par la tutelle et de l'extension géographique des nouveaux conseils régionaux, le conseil supérieur a souhaité parer au risque d'éloignement géographique et de perte d'efficacité de l'institution. En effet, l'allongement des distances et l'éloignement du centre de décisions régionales pouvaient avoir pour conséquence de détruire le maillage territorial indispensable pour assurer un fonctionnement fluide de l'institution auprès des professionnels ainsi que de l'environnement économique et administratif.

La création de structures locales supplémentaires dans les nouveaux conseils régionaux permet de conserver des points de proximité pour l'instruction des dossiers et l'exécution efficace localement de la politique du conseil régional.

Tous les conseils régionaux peuvent en créer deux au maximum sur leur zone géographique et ce même s'ils ne sont pas impactés par la réforme territoriale.

Les missions de la représentation territoriale seront cantonnées à l'exécution des décisions du conseil régional dans la zone géographique de la représentation, selon les modalités et sur la base d'un budget librement décidés par les élus du conseil régional en session. Le conseil régional sera la seule entité de décision et restera responsable de l'ensemble des actions menées et notamment de celles exécutées par la représentation territoriale.

Ainsi, à titre d'exemple, les représentations territoriales pourraient se voir confier l'exécution, dans leur zone géographique et sur décision du conseil régional, de la surveillance et du contrôle de l'exercice de la profession. De même, elles pourraient être chargées dans leur zone géographique de la réalisation des conciliations entre les experts-comptables et leurs clients de façon à éviter aux clients de parcourir trop de kilomètres. Le même raisonnement pourrait être appliqué pour assurer les actions de formation initiale et continue. Figure ci-dessous une liste des missions pouvant être confiées aux représentations territoriales par les conseils régionaux.

La proximité géographique préservera l'efficacité des élus régionaux chargés du déploiement local.

Répartition des missions définies par l'article 31 de l'Ordonnance entre le conseil régional et la représentation territoriale :

	Décision	Instruction et Exécution
Surveillance de l'exercice	CRO	RT
Gestion des biens	CRO	RT
Représentation de l'Ordre	CRO	RT
Actions en justice	CRO	NA
Conciliation	CRO et RT	CRO et RT
Tableau	CRO	RT
Stage	CRO	RT
Cotisations	CRO	NA
Discipline	CRO	NA
Contrôle qualité	CRO	RT
Exercice illégal	CRO	RT
Formation	CRO	RT
Saisine CSO	CRO	NA

B. LES ELECTIONS

1. Les prochaines élections auront-elles lieu en 2020 pour les conseils régionaux et six mois plus tard pour le conseil supérieur ?

Les élus actuels de l'Ordre dans les conseils régionaux et au conseil supérieur ont été élus en 2016 - 2017 pour un mandat dérogatoire de deux ans³³. Cette période dérogatoire à la durée habituelle des mandats de quatre ans devait permettre de modifier les textes et mettre en place la réforme territoriale.

Faute de véhicule législatif permettant de modifier les articles de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatifs à l'organisation territoriale de l'Ordre, ces mandats ont été prolongés, à la demande de la tutelle, d'une année supplémentaire par le décret du 6 mars 2018³⁴. Ils devaient arriver à échéance en décembre 2019

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, du 22 mai 2019, a permis de modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 (3 articles modifiés). Le décret du 30 mars 2012 et le règlement intérieur de l'Ordre doivent cependant être également modifiés pour détailler les nouvelles modalités de l'organisation territoriale de l'Ordre et les élections en région et au Conseil supérieur.

Ces textes réglementaires ne pouvant être adoptés avant la fin de l'année 2019 en raison notamment du délai d'examen nécessaire devant le Conseil d'Etat, les élections ne pourront se tenir à l'automne 2019. Une nouvelle prolongation des mandats des élus d'une année supplémentaire est donc annoncée par la DGFIP et le ministre par un article inséré dans le décret du 30 mars 2012. Les mandats seront ainsi prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les prochaines élections de l'Ordre auront donc lieu à l'automne 2020 au regard des nouvelles modalités de déroulement des élections : la règle de fixation de la date de dépouillement des scrutins a été modifiée ; le dépouillement aura lieu entre le 15 et le 25 novembre de l'année d'expiration du mandat des élus.

Le mode de scrutin des élus du Conseil supérieur de l'Ordre devient par ailleurs un scrutin au suffrage universel direct. Ce sont donc les expertscomptables qui éliront les élus du conseil supérieur en même temps que ceux des conseils régionaux.

³³ Décret du 12 avril 2016 créant l'article 212-1 dans le décret du 30 mars 2012

³⁴ Création de l'article 212-2 dans le décret du 30 mars 2012

Avant la loi Pacte, les membres du Conseil supérieur étaient élus par l'ensemble des membres élus des Conseils régionaux et des Comités départementaux. Ces derniers disposaient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre d'experts-comptables inscrits au tableau de leur circonscription disposant du droit de vote.

Avec la loi Pacte, le vote au Conseil supérieur devient un vote au suffrage universel direct. Ce sont tous les experts-comptables inscrits, respectant certaines conditions, qui vont ainsi voter pour désigner les élus du Conseil supérieur. Chaque expert-comptable votera donc le même jour pour une liste régionale et une liste nationale pour le Conseil supérieur, étant rappelé que les présidents de région sont membres de droit du Conseil supérieur.

Les deux scrutins auront donc lieu en même temps et non plus à quelques mois d'intervalles comme à l'heure actuelle.

2. Le barème de calcul du nombre d'élus dans les conseils régionaux est-il modifié pour augmenter leur nombre à la suite de la réforme territoriale ?

La réforme territoriale a des conséquences sur le nombre d'élus dans les conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'Ordre, qui va non pas être augmenté mais diminué par rapport au chiffre actuel total.

Le nombre d'élus dans les conseils régionaux sera cependant calculé selon un barème nouveau augmenté d'une tranche pour s'adapter à l'augmentation des effectifs des nouvelles régions ordinales :

- Effectif inférieur ou égal à 160 membres inscrits dans le conseil régional trois mois avant la date du dépouillement : huit membres ;
- Effectif compris entre 161 et 320 : douze membres ;
- Effectif compris entre 321 et 500 : dix-huit membres ;
- Effectif compris entre 501 à 1 000 : vingt-quatre membres ;
- Effectif compris entre 1 001 et 1 500 : trente membres ;
- Égal ou supérieur à 1 501 : trente-six membres.

La création de représentations territoriales n'aura pas d'influence sur la diminution du nombre d'élus en région.

Le nombre d'élus régionaux baissera donc de 47 unités, passant ainsi de 442 à 395.

Le nombre d'élus au Conseil supérieur passera à 40 au lieu de 46 à l'heure actuelle.